



**COMMUNE
DE RUE**

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES

433.0

Le Conseil général

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11) ;
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12) ;

édicte :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Art. 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service. Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Art. 3 Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de subvention ».

Art. 4 Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de **CHF 1'000** par enfant et par année.

Art. 5 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 31.01.2003 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Annexe : Barème de subvention

Ce règlement a été validé par le Conseil général dans sa séance du 16 mai 2019 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 août 2019.

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.



**Annexe au règlement relatif à la participation communale
aux frais de traitements dentaires**

**Barème de subvention selon le revenu de l'activité
d'après le dernier avis de taxation**

Revenu	Nombre d'enfants						
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	5 ^{ème} enfant	6 ^{ème} enfant	7 ^{ème} enfant
↓							
> 30'000.--	M	M	M	M	M	M	M
> 35'000.--	40 %	60 %	80 %	M	M	M	M
> 40'000.--	20 %	40 %	60 %	80 %	M	M	M
> 45'000.--	---	20 %	40 %	60 %	80 %	M	M
> 50'000.--	---	---	20 %	40 %	60 %	80 %	M
> 55'000.--	---	---	---	20 %	40 %	60 %	80 %
> 60'000.--	---	---	---	---	20 %	40 %	60 %
> 65'000.--	---	---	---	---	---	20 %	40 %
> 70'000.--	---	---	---	---	---	---	20 %
plus	---	---	---	---	---	---	---

> jusqu'à ...

Légende :	
M Subventions maximales	20 % de subventions communales
40 % de subventions communales	60 % de subventions communales
80 % de subventions communales	--- aucune subvention communale

Ce règlement a été validé par le Conseil général dans sa séance du 16 mai 2019 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 août 2019.

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.